

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 5 juillet 2019 à la Préfecture de la Région Normandie à ROUEN, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, de M. Patrick BERG, Directeur Régional de la DREAL Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la convention passée avec la Commune des AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN le 09 octobre 2009, fixant les conditions d'acquisition et de cession à la Collectivité, de l'ensemble immobilier nouvellement cadastré section AE n°s 212, 213, 214, 215, 216 et B n°s 313 et 853 pour une contenance totale de 3ha 82a 41ca,
- VU** la seconde demande de report de l'échéance de rachat d'une durée de 2 ans, formulée le 21 mars 2019 par Monsieur le Maire des AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, pour les parcelles cadastrées section AE n°s 212, 213, 214, 215 et section B n° 853,

**SUR** le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune des **AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN** (Seine-Maritime), un report des échéances de rachat à la date de la dernière échéance des biens portés.

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée pour l'ensemble des parcelles sus visées au **11 avril 2021**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 11 avril 2021 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Le Directeur Général est autorisé à signer avec la Commune des **AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN** un second avenant à la convention de réserve foncière signée le 09 octobre 2009.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

  
S. LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
G. GAL

Délibération approuvée  
pour le Préfet et par délégation,  
l'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
chargé du pôle "politiques publiques"  
Dominique LEPETIT

15 JUIL 2019